



**Déféré au Procureur général près la Cour des comptes
de faits sanctionnables au titre du régime de responsabilité
financière des gestionnaires publics prévu par le code des
juridictions financières**

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a instauré un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics. Celui-ci se substitue, d'une part, au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics lié traditionnellement au jugement des comptes par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, et d'autre part, au régime mis en œuvre, depuis 1948, par la Cour de discipline budgétaire et financière, la CDBF, qui visait principalement à sanctionner des fautes commises par les ordonnateurs.

Le régime issu de l'ordonnance précitée reprend des éléments importants de la CDBF, avec d'une part, pour fondement la protection de l'ordre public financier qui se traduit par des règles s'imposant aux gestionnaires et dont il sanctionne le non-respect, et d'autre part, une même nature répressive de droit public.

La présente fiche a vocation à présenter cette voie alternative ou complémentaire à des poursuites pénales aux procureurs de la République qui sont, au sens de l'article L. 142-1-1-8° code des juridictions financières (CJF) des autorités dites de « déferé », susceptibles de signaler des irrégularités financières au Procureur général près la Cour des comptes, seule autorité susceptible de mettre en mouvement l'action publique devant cette juridiction.

Entre autres exemples, peuvent être ainsi déferés au Procureur général près la Cour des comptes soit des faits qui paraîtraient insuffisamment graves pour envisager des poursuites pénales, soit des faits pour lesquels les investigations buteraient sur la caractérisation de l'élément intentionnel d'une infraction pénale, ou encore des faits qui, en complément de la commission d'infractions pénales par certains auteurs, mettraient en évidence des manquements commis par d'autres dans la supervision, l'encadrement ou la tutelle de l'organisme objet de telles infractions.

1. Quelles sont les infractions, les justiciables et les sanctions du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ?

➤ **Les dix infractions relevant de la responsabilité financière des gestionnaires publics devant la Cour des comptes dans le code des juridictions financières.**

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1) Les infractions budgétaires et comptables<ul style="list-style-type: none">➤ Non-respect des règles en matière de contrôle budgétaire (art L. 131-13-2° CJF).➤ Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir (art L. 131-13-3° CJF).➤ Défaut de production des comptes (art L. 131-13-1° CJF).➤ Gestion de fait (art. L. 131-15 CJF).2) L'octroi d'un avantage injustifié, par intérêt personnel direct ou indirect, accordé à soi-même ou à autrui (art L. 131-12 CJF).3) Une faute grave entraînant un préjudice financier significatif pour l'organisme<ul style="list-style-type: none">➤ Violation de règles en matière de recettes, de dépenses et de gestion des biens entraînant, via la commission d'une faute grave, un préjudice financier significatif (art L. 131-9 CJF).➤ Faute grave de gestion dans une entreprise publique ou dans un organisme du secteur public entraînant un préjudice financier significatif (art L. 131-10 CJF).4) La protection de l'exécution des décisions de justice et du mandatement d'office<ul style="list-style-type: none">➤ Condamnation d'une personne publique à une astreinte du fait de l'inexécution d'une décision de justice (art L. 131-14-1° CJF).➤ Inexécution d'une condamnation de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public à payer une somme d'argent (art L. 131-14-2° CJF).➤ Agissements ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office (art L. 131-11 CJF). |
|---|

➤ **Les justiciables, au sens des personnes poursuivables au titre de ces infractions (art. L. 131-1 à L. 131-10 du CJF) et les sanctions encourues.**

Le code des juridictions financières fournit une liste limitative des personnes physiques susceptibles d'être poursuivies dans le cadre de ce régime de responsabilité.

Sont visés l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État et de toute personne morale de droit public, mais également tous les gestionnaires des organismes de droit privé soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes (entreprises publiques, sociétés d'économie mixte, associations faisant appel à la générosité publique, etc...).

En sont cependant exclus les ministres et les élus locaux. Ces derniers sont cependant justiciables de la Cour des comptes dans des cas exceptionnels comme en matière de gestion de fait ou d'inexécution des décisions de justice condamnant une collectivité publique au paiement

d'une somme d'argent, ou lorsqu'ils ont agi dans des fonctions qui ne sont pas « *l'accessoire obligé de leur fonction principale* » (art. L. 131-2 dernier alinéa du CJF).

Par ailleurs, aucune constitution de partie civile n'est possible dans cette procédure.

Enfin, ces infractions sont sanctionnées par des amendes, majoritairement plafonnées à six mois de traitement brut (art. L131-16 et suivants du CJF).

2. La procédure applicable à ce contentieux.

Ce contentieux est entièrement centralisé à la Cour des comptes, où une chambre du contentieux a été créée, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes et qui connaît de toutes les affaires en 1^{re} instance.

L'ordonnance précitée a également créé un degré d'appel, ce qui constitue une innovation de taille par rapport au contentieux autrefois soumis à la CDBF, avec ainsi l'instauration d'une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée paritairement de membres de la Cour des comptes et du Conseil d'État, et de deux personnalités qualifiées.

Le Conseil d'État, en tant que juridiction administrative suprême, demeure juge de cassation des arrêts rendus dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Procéduralement, sur la base d'un déferé formulé par une autorité habilitée, ce compris les procureurs de la République, ou de sa propre initiative, le Procureur général près la Cour des comptes a compétence exclusive pour mettre en mouvement l'action publique par un réquisitoire introductif d'instance ou pour prendre une décision ab initio de classement sans suite. d'instance. Dans la première hypothèse, une instruction, à charge et à décharge, est alors conduite par un magistrat de la chambre du contentieux. A l'issue de cette instruction, le Procureur général près la Cour des comptes a l'opportunité de décider d'un renvoi au fond devant la chambre du contentieux de la Cour ou d'un classement.

S'agissant enfin de la prescription, l'article L. 142-1-3 du code des juridictions financières prévoit que la Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction prévue par ledit code. Ce délai est porté à dix années pour l'infraction de gestion de fait. Par ailleurs, l'enregistrement du déferé au ministère public suffit à interrompre la prescription.

3. Les modalités pratiques d'un déferé au Procureur général près la Cour des comptes.

En pratique, la lettre de transmission d'un procureur de la République au Procureur général près la Cour des comptes n'obéit à aucun formalisme particulier. Elle peut lui être adressée par voie postale (13, rue Cambon – 75001 Paris) ou par courriel (pg.rfgp@ccomptes.fr).

Toutefois, conscient des aspects particulièrement techniques de ce régime de responsabilité administrative infra-pénale, le Procureur général près la Cour des comptes invite les procureurs de la République, avant tout envoi d'un déféré, à se rapprocher en amont des procureurs financiers près la CRC de leur ressort ou du parquet général près la Cour des comptes.